

Arrêté N° 2021\_02405\_VDM

**SDI 21/460 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE -  
142 RUE CONSOLAT - 13001 - PARCELLE N° 201805 D0172**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_01340\_VDM signé en date du 19 mai 2021, qui interdit l'occupation et l'utilisation de l'appartement au 2ème étage droit et de tous les locaux en sous-sol dans l'emprise de l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 28 juillet 2021, par le maître d'œuvre Monsieur TOURNEUR François architecte, domicilié 30A boulevard du Commandant Finat-Duclos - 13014 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 juillet 2021, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRETONS**

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 juillet 2021 par l'architecte François TOURNEUR, dans l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201805 D0172, quartier Saint Charles, qui appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_01340\_VDM signé en date du 19 mai 2021 est prononcée.

**Article 2**

L'accès à l'appartement du 2ème étage droit et aux locaux en sous-sol de

l'immeuble sis 142, rue Consolat - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

  
Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 18/08/2024